

chapitre A-3.001, r. 11 (2018)

**Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 16).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

Décision 2017-09-21, a. 1.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:

1° 30,2% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 28,2% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

Décision 2017-09-21, a. 2.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de:

1° 53,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 51,9% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

Décision 2017-09-21, a. 3.

**4.** (*Omis*).

Décision 2017-09-21, a. 4.

MISES À JOUR

Décision 2017-09-21, 2017 G.O. 2, 4823